

Convention de jumelage 2013 à 2016

Château du Haut-Kœnigsbourg
avec la circonscription de Sélestat et les collèges de Villé et de Châtenois

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin,

Hôtel du département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9,
Pour son établissement culturel, le château du Haut-Kœnigsbourg

représenté par Monsieur Guy-Dominique Kennel, président du Conseil général
du Bas-Rhin, habilité à cet effet par délibération en date du 7 décembre 2009

ci-après dénommé **le Département**

D'une part et

L'Etat,

Ministère de l'Education Nationale, représenté par madame Armande Le
Pellec Muller recteur de l'académie de Strasbourg et chancelier des
universités.

D'autre part

ci-après dénommé **l'académie de Strasbourg**

Et

Ministère de la Culture et de la Communication, direction régionale des
affaires culturelles d'Alsace, représenté par monsieur Alain Hauss, directeur
régional des affaires culturelles d'Alsace, agissant par délégation de monsieur
le préfet de la région Alsace

ci-après dénommé **la DRAC Alsace**

PREAMBULE

Les circulaires conjointes Ministère de la Culture et de la Communication / Ministère de l'Education Nationale n° 92-129 du 30 mars 1992, n° 2005-014 du 3 janvier 2005 et n° 2008-059 du 29 avril 2008 instituent les jumelages entre des établissements scolaires et des institutions culturelles. De tels jumelages ont été mis en place au château du Haut-Koenigsbourg depuis de nombreuses années par le biais de contrats triennaux. Le dernier contrat en date s'est achevé en juin 2012. Devant les résultats obtenus, il est décidé de poursuivre ce type d'action. Le but de ce jumelage est d'offrir aux élèves des établissements ci-dessus une approche privilégiée de leur patrimoine de proximité, de développer leurs connaissances en matière d'histoire et d'histoire des arts, de favoriser leur ouverture culturelle et de faciliter leur réussite scolaire. Cette approche est à la fois scientifique, artistique et culturelle.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat ainsi que les conditions d'intervention financière entre le Département, la DRAC Alsace et l'académie de Strasbourg au bénéfice des établissements scolaires nommés ci-après. Cette convention se situe dans le cadre d'un programme de développement, de mise en cohérence et d'inscription dans la durée des actions éducatives, dont l'objectif est de faciliter la fréquentation des lieux culturels.

Collège des châteaux	23 route romaine	67 730	Châtenois
Collège de Villé	4 rue belle vue	67 220	Villé
Ecole primaire du Centre	1 rue Kuhnenbach	67 220	Maisonsgoutte
Ecole de Wagenbach	51 rue Wagenbach	67 220	Maisonsgoutte
Ecole primaire de Neubois	1 rue de l'Eglise	67 220	Neubois
Ecole primaire	1 rue principale	67 220	St Maurice
Ecole primaire	47 rue principale	67 220	St Pierre-Bois
Ecole primaire	57 Grand'Rue	67 220	Steige
Ecole maternelle	6 prom Klosterwald	67 220	Villé

ARTICLE 2 – Durée et calendrier

La convention est conclue pour trois ans à compter de la date de sa signature. Les actions pédagogiques qui se dérouleront dans le monument auront lieu chaque année du mois d'octobre au mois de mai inclus. Par ailleurs, une soirée de restitution des projets réalisés au cours de l'année scolaire sera organisée au château au mois de juin.

ARTICLE 3 - Modalité de mise en œuvre

- Un comité de pilotage est constitué. Il est composé d'un représentant de la DRAC Alsace, d'un représentant du rectorat de l'académie de Strasbourg, d'un représentant des corps d'inspection de l'éducation nationale et d'un représentant du Département. Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an sur invitation du directeur du château du Haut-Kœnigsbourg, une première fois pour valider les actions éducatives de l'année scolaire à venir et une seconde fois pour l'évaluation de ces actions.

- Des correspondants jumelage sont désignés : un responsable pédagogique pour le premier degré, un pour chaque collège, l'enseignant chargé de mission au château du Haut-Kœnigsbourg ainsi que la responsable du service éducatif du château. Les correspondants jumelage se réuniront au moins deux fois par an sur invitation du directeur du château du Haut-Kœnigsbourg.

Ces correspondants ont pour rôle d'animer le jumelage, de mettre en relation le château du Haut-Kœnigsbourg et les établissements scolaires dans un souci de cohérence des opérations, d'aide au montage des projets, de suivi et d'évaluation des actions.

ARTICLE 4 – Engagement des partenaires

- L'académie de Strasbourg attribue aux établissements scolaires du second degré désignés par la présente convention, le volume d'heures nécessaire au bon fonctionnement du jumelage. Néanmoins, les heures effectives attribuées par l'académie de Strasbourg sont conditionnées par les dotations ministérielles annuelles et pourront faire l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire. Pour l'année scolaire 2012/2013, cela représente 108 HSE.

- La DRAC Alsace s'engage à attribuer au Département, sous réserve de délégation de crédits, une subvention annuelle d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) pour la réalisation de ce projet. La DRAC Alsace remplit le rôle de conseiller artistique.

- Le Département met à disposition des élèves, les moyens humains et matériels du château du Haut-Kœnigsbourg nécessaires à la mise en œuvre des ateliers programmés dans le cadre du jumelage.

- Les établissements scolaires participant s'engagent à mobiliser les équipes enseignantes et éducatives autour de projets avec l'équipe du château du Haut-Kœnigsbourg.

ARTICLE 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis à l'article premier.

ARTICLE 6 – Annexes

Cette convention fait l'objet d'annexes annuelles concernant la ventilation du budget et la description des actions.

ARTICLE 7 – Evaluation

Chaque enseignant participant réalise un bilan avec sa classe, prenant en compte l'ouverture culturelle, l'engagement des élèves et le retour des intervenants extérieurs. Ce bilan doit être transmis au comité de pilotage qui effectue une évaluation globale du jumelage.

ARTICLE 8 – Communication

Les partenaires s'engagent à faire figurer, sur tous les documents liés à la convention, la mention « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication, DRAC Alsace » ainsi que le logo du Ministère de la Culture et de la Communication, la mention « avec le soutien du Ministère de l'Education Nationale » ainsi que le logo du Ministère de l'Education Nationale et « sur l'initiative du Département du Bas-Rhin » qui sera identifié par les logos du Conseil général du Bas-Rhin et du château du Haut-Kœnigsbourg.

ARTICLE 9 – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre les différends à l'amiable.

A défaut, les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires originaux à Strasbourg,

Le Directeur Régional des Affaires
Culturelles d'Alsace
Main Hauss

Le Recteur de l'Académie de Strasbourg
Armande Le Pellec Muller

Le Département
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
Guy - Dominique Kennel